
**VILLE DE
PROVINS**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SEANCE DU VENDREDI 26 AVRIL 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vendredi 26 avril à 19h, les membres composant le Conseil Municipal de Provins se sont réunis à la mairie, sur la convocation et sous la présidence du Maire.

Etaient présents	M. LAVENKA, M. JEUNEMAITRE, Mme CANAPI, M. PATRON, M. MARCHAND, Mme BAALI-CHERIF, M. PERRINO, Mme RAMEAUX, Mme ROUYEYRE, Mme MARTIN, M. BENECH, M. PERCHERON, M. GAUFILLIER, Mme OCANA, M. DEMAISON, Mme SPARACINO, Mme MAHIEU, M. VAUVRE, M. GRAJQEVCI, M. RAFIK, Mme ENAMA, M. BOUDIGNAT, Mme PETROFFE, M. DELVAUX, Mme PINEAU-LUMONI, M. HAMMOUMI
Excusé(s) représenté(s)	Mme PRADOUX, adjointe, par M. MARCHAND Mme CAMUSET, conseillère municipale, par M. PERRINO M. JIBRIL, conseiller municipal, par M. JEUNEMAITRE M. ROUSSEAU, conseiller municipal, par M. PATRON Mme DAMEME, conseillère municipale, par Mme MARTIN Mme HOTIN-LETANG, conseiller municipal, par Mme RAMEAUX Mme MORIN, conseillère municipale, par Mme CANAPI
Excusé(s) non Représenté(s)	/
Absent(s)	/
Secrétaire de séance :	Mme ENAMA

. Nombre de Conseillers en exercice :	33.
. Nombre de Conseillers présents :	26.
. Nombre de Conseiller(s) représenté(s) :	7.
. Nombre de Conseiller(s) excusé(s) non représenté(s) :	0.
. Nombre de Conseiller(s) absent(s) :	0.
. Date de la convocation : 19.04.2024	

---oooOooo---

N° 2024.26

AIDE A L'EDITION DE LA THESE DE DOCTORAT
DE MONSIEUR MAXIME HERMANT

La séance continuant,

Le Maire expose au Conseil,

Accusé de réception en préfecture
077-217703792-20240426-DEL-2024-26-DE
Date de télétransmission : 02/05/2024
Date de réception en préfecture : 02/05/2024

- Monsieur Maxime Hermant, docteur en histoire moderne de l'université Paris Ouest Nanterre, est spécialiste d'histoire religieuse, dans le cadre urbain notamment, de la fin du XVIII^e siècle au début de la Restauration. Il a soutenu en 2016 sous la direction de Monique Cottret, professeure émérite membre du Centre d'histoire sociale et culturelle de l'Occident (CHISCO), une thèse intitulée **La religion dans la ville. Histoire religieuse de Provins pendant la Révolution et l'Empire (1789-1815)**. Ce travail a principalement été réalisé à partir des manuscrits, imprimés et dossiers d'archives conservés au Fonds ancien et aux Archives de Provins. Il doit être édité par les Presses universitaires de Rennes au cours de l'année universitaire 2024-2025, et répondra aux caractéristiques suivantes :
 - **296 pages, format 15,5 sur 24,0 cm ; tirage : 400 exemplaires ;**
 - **Estimation des coûts de réalisation de l'ouvrage : 8.692 Euros TTC dont 3.692 Euros TTC à la charge de l'auteur au titre de l'autofinancement.**
- SACHANT que la Ville soutient régulièrement des projets de valorisation de ses collections patrimoniales et de son histoire ;
- SACHANT que l'ouvrage soutenu doit faire l'objet d'une présentation au Musée de Provins et du Provinois et d'une promotion dédiée en étant annoncé et valorisé sur les supports de communication de la Ville ;
- CONSIDÉRANT que l'ouvrage ne pourra pas paraître sans que la part d'autofinancement portée par l'auteur bénéficie de soutiens de complément institutionnels et privés ;
- CONSIDÉRANT qu'une aide à l'édition d'un montant de 750 Euros peut être apportée par la Ville ;
- CONSIDÉRANT que les crédits sont prévus en dépense au budget prévisionnel 2024.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité : (33 voix "pour") :

- ⇒ D'autoriser cette opération et de procéder au virement de la somme de 750,00 Euros sur le compte des Presses Universitaires de Rennes ;
- ⇒ d'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous actes aux effets décrits ci-dessus ;

**Ainsi fait et délibéré,
Pour expédition conforme,
Le Maire,**



Olivier LAVENKA

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Mairie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Acte déclaré exécutoire après affichage le 02.05.2024 Réception à la Préfecture de Seine et Marne, le 02.05.2024



O. LAVENKA